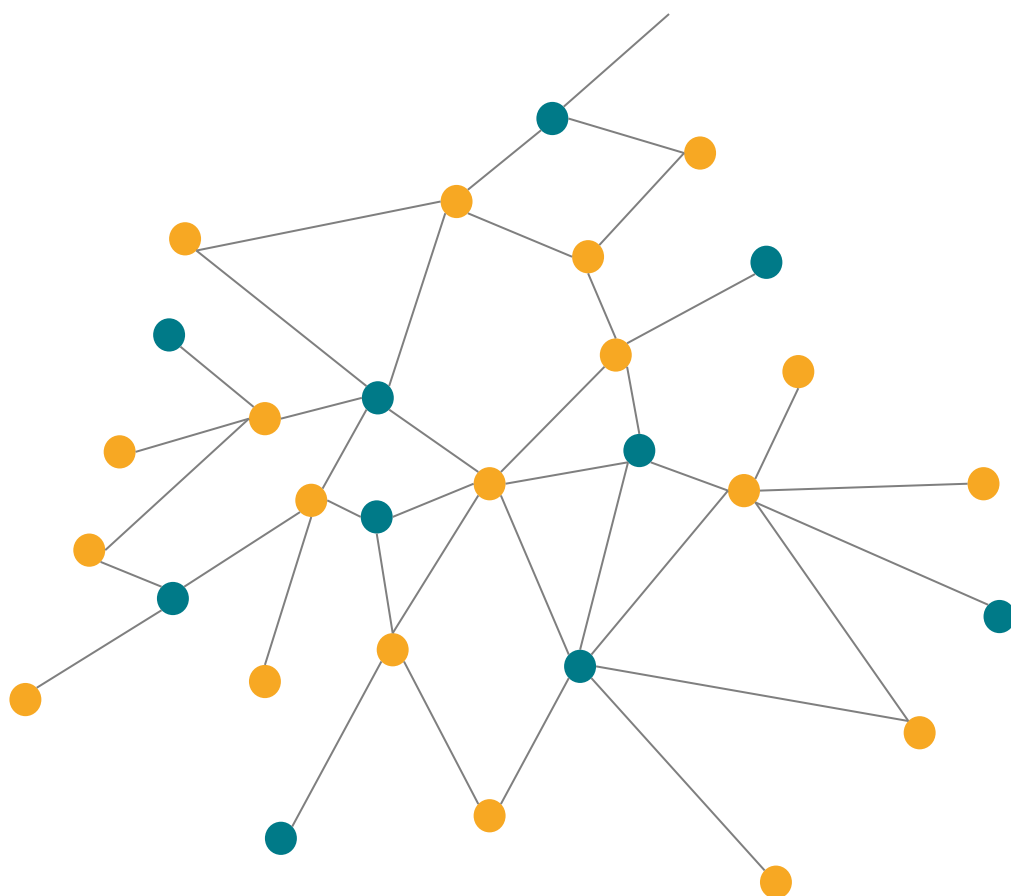


**REGLEMENT INTERIEUR DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
Année scolaire 2019-2020**



1. DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	3
1.1 DEFINITION	3
1.2 PRINCIPES GENERAUX	3
2. INSCRIPTION	4
2.1 CONDITIONS :	4
2.2 MODALITES :	5
2.3 AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES :	5
2.4 RADIATION :	5
2.5 DEMANDE DE REMBOURSEMENT :	5
2.6 FACTURES IMPAYEES :	6
3. TITRES DE TRANSPORTS	6
3.1 LA CARTE	6
3.2 LE GILET DE SECURITE	6
3.3 DEFAUT DE TITRE	6
4. CIRCUITS ET ARRETS	6
4.1 GESTION DES POINTS D'ARRETS :	6
4.2 CREATION ET MODIFICATION DE SERVICE	7
4.3 EXCEPTION : LE CAS DE LA GARDE ALTERNEE :	7
5. OBLIGATIONS DE L'AYANT-DROIT	8
5.1 LA FAMILLE.....	8
5.2 L'ELEVE	8
5.3 LES AUTRES USAGERS.....	8
5.4 LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER :	9
6. SANCTIONS	10
6.1 LES COMPORTEMENTS SANCTIONNES	10
6.2 MISE EN ŒUVRE DE SANCTIONS	10
7. LES AUTRES USAGERS NON SCOLAIRES	11
8. INTERRUPTION EXCEPTIONNELLE DE SERVICE	11
9. DEMANDE DE DEROGATION	11
10. DESSERTE DES ACCUEILS PERISCOLAIRES	11
11. DISPOSITIONS DIVERSES	11
CONTACT : SERVICE TRANSPORTS ET MOBILITES DURABLES	11
<i>ANNEXE 1 : Offre de Transports Scolaires au départ de chaque commune.....</i>	<i>12</i>
<i>ANNEXE 2 : Implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité.....</i>	<i>13</i>

1. Définition et principes généraux du transport scolaire

1.1 Définition

Le transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers, sous la responsabilité de la REDON Agglomération à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des services routiers spéciaux. L'utilisation du service est un choix. Tout usager qui en enfreindra le Règlement Intérieur sera sanctionné par Redon Agglomération, jusqu'à l'exclusion du service.

1.2 Principes Généraux

Ayants droits :

D'une part, les élèves :

- inscrits dans un établissement, public ou privé, sous contrat, situé sur le territoire de Redon Agglomération, et domiciliés sur l'une des 31 communes.
- Les élèves respectant les périmètres de transport
- Et ayant 3 ans dans le trimestre.

Cas particuliers :

Les élèves en stages et alternances non rémunérés :

Il s'agit des demandes formulées par les élèves soumis dans le cadre de leur scolarité à des stages obligatoires ou des périodes d'activité en alternance en entreprises ou en collectivités.

Tout usager de l'offre de transport scolaire de Redon Agglomération peut utiliser sa carte pour se déplacer pendant sa période de stage ou d'alternance si l'itinéraire indiqué sur sa carte le permet et si la période de stage ou d'alternance a lieu en période scolaire.

Si l'usager doit utiliser un autre itinéraire, une autorisation exceptionnelle peut être établie pour la durée du stage ou de la période d'alternance

Pour les usagers scolaires non inscrits sur une ligne de Redon Agglomération, une autorisation exceptionnelle peut également être accordée pour la durée du stage mais avec en contrepartie d'une participation financière, calculée au *pro rata temporis* (à minima 1 mois) de la période d'utilisation et dans la limite des places disponibles.

Les correspondants étrangers :

Il s'agit des demandes formulées par les élèves usagers des transports scolaires recevant dans le cadre de leur scolarité des élèves étrangers, dits « correspondants ».

Les correspondants peuvent utiliser la même offre de transport proposée sur le territoire de Redon Agglomération que les élèves usagers qui les reçoivent dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant l'offre de transport en question.

Pour chaque déplacement scolaire sur le territoire de Redon Agglomération, les correspondants doivent être accompagnés d'un élève usager pour accéder au service.

Les correspondants accèdent gratuitement au service dans les conditions ci-dessus sous réserve de la demande de titre de transport (cf. renvoi).

Si l'usager utilise une offre de transport complémentaire à celle de Redon Agglomération (SNCF), il devra se rapprocher de l'autorité compétente.

D'autre part, les autres usagers non scolaires :

Sous réserve de place disponible et bénéficiant d'une autorisation expresse du service transports et mobilités qui gère ce service :

- adultes
- jeunes en formation (Mission Locale, GRETA)

Chaque élève bénéficie d'une égalité d'accès au service selon les conditions suivantes :

- L'élève est affecté à un circuit suivant le périmètre de transport scolaire de l'établissement déterminé par Redon Agglomération (voir annexe 1),
- Les circuits sont adaptés à chaque rentrée scolaire en fonction des effectifs et des horaires des établissements, et de l'intérêt général,
- L'organisation peut varier d'une année sur l'autre, voire au cours d'une même année scolaire si l'intérêt général l'exige. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.

Les cars circulent selon les calendriers scolaires officiels établit par les inspections Académiques de Rennes et Nantes.

Chaque élève bénéficie de la continuité de fonctionnement :

Les services pourront toutefois être suspendus pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève, cas de force majeure ou intempéries.

2. Inscription

2.1 Conditions :

Etre domiciliés sur l'une des 31 communes de la Communauté d'Agglomération :



2.2 Modalités :

Les dates d'ouverture et de fermeture des inscriptions sont communiquées chaque année sur le site Internet de Redon Agglomération

Il est possible de s'inscrire :

- en ligne sur site internet de Redon Agglomération
- à la mairie du domicile
- directement au service Transports de Redon Agglomération : au 66, Rue des Douves 35600 REDON ;

Les demandes formulées hors délais seront acceptées dans la limite des places disponibles et pénalisées de 20 euros par famille. Les inscriptions en cours d'année pour déménagement, changement de scolarité notamment, seront acceptées dans la limite des places disponibles sur les circuits existants. L'élève sera affecté à un point d'arrêt existant. Tout semestre commencé est dû et ne fera pas l'objet de remboursement (périodes de septembre à décembre et de janvier à juin).

L'inscription doit être reformulée chaque année, il n'y a pas de reconduction tacite. Elle vaut engagement pour une année scolaire complète. L'inscription n'est possible que si la famille s'est acquittée des sommes dues au titre des années scolaires précédentes.

Si l'inscription, sous réserve de résultat d'examen ou d'affectation, est provisoire, elle doit être confirmée avant le 10 juillet pour être prise en compte.

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne, dès qu'il est constaté, le paiement de l'intégralité de l'année en cours.

Les tarifs du transport sont fixés par Redon Agglomération, ils peuvent être actualisés en cours d'année par l'organe délibérant.

2.3 Autorisations exceptionnelles :

Les familles peuvent demander pour leur enfant une autorisation exceptionnelle pour changer de point d'arrêt, et/ou changer de circuit dans le cadre suivant :

- d'une activité sportive ou culturelle,
- d'un changement de l'emploi du temps, par exemple les collégiens souhaitant rentrer avec les circuits de 18h

Conditions :

- Effectuer la demande par écrit 1 semaine à l'avance.
- Attendre la réponse du service transports de Redon Agglomération
- L'élève devra présenter au conducteur son autorisation exceptionnelle à chaque utilisation.

Les autorisations exceptionnelles sont délivrées par le service transports de Redon Agglomération à condition de ne pas modifier les circuits, points d'arrêts, horaires et dans la mesure des places disponibles.

2.4 Radiation :

Les demandes de radiation sont acceptées exclusivement en cas de déménagement, changement d'affectation et arrêt de scolarité ; elles doivent être formulées par écrit et accompagnées de justificatifs probants. Le titre de transport doit impérativement être restitué.

2.5 Demande de remboursement :

La demande de remboursement doit être formulée par écrit accompagnée d'un justificatif. Il n'y a pas de réduction en dessous de 4 semaines d'absences (arrêt maladie, changement d'établissement scolaire ou déménagement).

2.6 Factures impayées :

En cas de défaut de paiement d'une échéance, un titre de perception sera émis pour le recouvrement des sommes dues, par le Trésor Public.

En ce qui concerne les prélèvements automatiques, au bout de deux rejets, ce mode de paiement sera supprimé automatiquement pour l'utilisateur et lui sera envoyé un avis de somme à payer.

A défaut de régularisation des sommes impayées, Redon Agglomération se réserve le droit d'interdire l'accès aux cars.

3. Titres de transports

3.1 La carte

Au cours de son trajet, chaque élève doit être porteur en permanence de son titre de transport avec photo en cours de validité et le montrer spontanément au conducteur à chaque montée, ou à tout agent de contrôle qui le lui demande.

En cas de perte ou de vol, un duplicata devra être demandé au service transports et mobilités de Redon Agglomération en s'acquittant d'un montant de 10 euros.

Si l'utilisateur bénéficie d'une dérogation pour emprunter un circuit autre que le sien, il doit pouvoir le justifier par l'attestation jointe à la carte de transport.

3.2 Le gilet de sécurité

Un gilet jaune de sécurité a été remis à chaque élève domicilié sur le territoire de REDON Agglomération. Le gilet doit être repérable le jour (couleur jaune), et la nuit (bandes réfléchissantes).

Le gilet de sécurité doit être porté à chaque trajet, dès la montée et tout au long de la chaîne de transport et vice-versa. Son port est obligatoire à bord du car au même titre que le titre de transport. **Le port du gilet de sécurité est fortement recommandé de la descente du car à l'établissement scolaire, de même sur le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt.**

Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Le gilet est fourni gratuitement à la première inscription de l'enfant. En cas de perte du gilet, l'utilisateur devra s'en procurer un par ses propres moyens ou aura la possibilité d'en acheter un auprès du service des transports pour la somme de 5€.

Si l'enfant a grandi et qu'il souhaite un gilet plus grand, il pourra en bénéficier gratuitement contre restitution du gilet trop petit.

3.3 Défaut de titre

Face aux situations irrégulières (défaut de carte ou de gilet non porté, titre non valable, refus de présentation, falsification) les conducteurs sont tenus de faire un signalement destiné à l'organisateur.

4. Circuits et Arrêts

La création du circuit se fait au moment de la clôture des inscriptions, en fonction des inscriptions ; des ajustements peuvent être effectués après la rentrée. Sauf motif d'intérêt général, aucun point d'arrêt n'est créé en cours d'année.

Chaque usager est affecté à un point d'arrêt unique.

4.1 Gestion des Points d'arrêts :

Pour toute nouvelle demande de création de point d'arrêt, un examen de la demande sera réalisé par le service des transports de REDON Agglomération, avec visite sur site accompagnée du gestionnaire de voirie concernée (Département, Commune, Intercommunalité), et dans tous les cas de la commune concernée.

4.2 Création et modification de service

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la Redon Agglomération par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre, avant le 30 juin de chaque année.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par le service des transports de Redon Agglomération notamment sur la base des critères suivants :

- nombre d'élèves transportés : au minimum 5 élèves pour une création de service,
- temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves,
- faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 4 au présent règlement),
- conditions économiques de réalisation du circuit.

Les circuits répondent aux critères de proximité adaptés à chaque type d'établissement :

- Au plus proche du domicile pour les élèves du primaire (dans la limite des possibilités techniques de circulation du car) ;
- De proximité pour les collégiens et les lycéens : regroupement dans les villages ;
- Sur les axes principaux pour les circuits lycéens exclusivement, ...

4.3 Exception : le cas de la garde alternée :

- ⇒ L'élève est affecté à deux circuits maximum ;
- ⇒ La planification doit être régulière et vaut pour l'année complète ;
- ⇒ Chacun des deux parents doit s'inscrire et, lorsque l'élève est inscrit dans 2 circuits différents, chacun des parents est assujetti au tarif « garde alternée ».

Afin de rationaliser le transport scolaire, Redon Agglomération définit des périmètres de transport autour de tous les établissements. Ils sont déterminés pour chaque niveau (primaire, collège, lycée), voir annexe.

En dehors de ce périmètre, il n'est pas créé de desserte spécifique. Les élèves qui souhaitent être transportés vers des établissements situés en dehors de leur périmètre de transport, peuvent utiliser les services et arrêts d'autocar existants aux horaires habituels. Ils ne peuvent bénéficier d'aménagement spécifique. Ils n'ont pas de garantie de pérennité des horaires, arrêts, et dessertes.

5. Obligations de l'ayant-droit

5.1 La famille

La famille doit s'acquitter de l'abonnement au service selon un tarif voté par Redon Agglomération.

A la montée comme à la descente, les élèves scolarisés en maternelle doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou toute autre personne majeure désignée comme responsable par eux. Les parents peuvent également signer une décharge de responsabilité à Redon Agglomération pour confier leur (s) enfant (s) de moins de 6 ans à un frère ou une sœur aînée.

En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur a l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir Redon Agglomération. Sans intervention immédiate des parents, le conducteur pourra déposer l'élève à l'accueil périscolaire de l'école. Lorsque cette solution ne peut être envisagée, l'élève pourra être confié à la gendarmerie ou au commissariat de police.

Pour l'accompagnement des autres élèves, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile.

L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait sous la responsabilité exclusive des parents qui pourvoient à la sécurité de leur enfant en prenant les mesures nécessaires. **Il est demandé de porter son gilet de sécurité tout au long du cheminement, et d'apprendre aux enfants à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée.**

5.2 L'élève

L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.

Il s'engage à respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (agent de Redon Agglomération, transporteur).

Il s'engage à adopter un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité.

Chaque élève s'engage à adopter une attitude respectueuse des autres passagers et du conducteur, et à respecter le matériel.

5.3 Les autres usagers

Ils sont soumis aux mêmes obligations qu'un élève, y compris le port du gilet de sécurité.

5.4 Les consignes de sécurité à respecter :

Avant la montée

- . Etre habillé de son gilet jaune réfléchissant,
- . Ne pas jouer ou courir sur la chaussée,
- . Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar,
- . attendre l'arrêt complet avant de monter,
- ne jamais s'appuyer sur le véhicule
- être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir

A la montée

- monter par la porte avant, sans bousculade,
- présenter spontanément son titre de transports à chaque montée.
- ne pas gêner la fermeture des portes

Dans l'autocar

- tout le trajet doit être fait assis,
- le port de la ceinture est obligatoire lorsque lorsque le car en est équipé,
- ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable,
- laisser le couloir et les issues dégagées,
- de pas créer de bruit excessif ou perturbant,
- ne pas manipuler d'objet dangereux,
- ne pas toucher aux issues de secours,
- en cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur

A la descente

- attendre l'arrêt complet du car avant de se lever,
- descendre avec ordre et sans précipitation par la porte avant,
- attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser,
- ne pas passer devant ou derrière le car

6. Sanctions

6.1 Les comportements sanctionnés

Tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme au présent règlement sera immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être immédiatement prise par le Président de Redon Agglomération, en partenariat avec la commune de résidence de l'élève. Dans ce cas, la procédure contradictoire aura lieu après la décision d'exclusion.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'utilisateur ou de ses ayants droits; la responsabilité des ayants droits est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations. À défaut de règlement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

Les exclusions des transports ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport.

6.2 Mise en œuvre de sanctions

Redon Agglomération décide de la mise en œuvre de l'une de ces sanctions à la suite du constat d'une infraction :

- **sanction de niveau 1 – Avertissement écrit** notifié à l'utilisateur majeur ou à son représentant légal pour les faits suivants : chahut, non présentation répétée du titre de transport, non-respect d'un autre élève ou du chauffeur, dérangement non justifié du chauffeur, défaut de ceinture, insolence, dégradation légère involontaire du véhicule (salissures, coups) ;
- **sanction de niveau 2 - Exclusion temporaire** d'un jour à deux semaines, notifiée par lettre recommandée à l'utilisateur majeur ou à son représentant légal avec copie au chef d'établissement, au transporteur et à la mairie du domicile de l'élève pour les faits suivants : récidive d'une faute de niveau 1, menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur, insolence grave, non-respect des consignes de sécurité, consommation d'alcool ou de stupéfiants dans le véhicule ;
- **sanction de niveau 3 – Exclusion supérieure à deux semaines**, notifiée par lettre recommandée à l'utilisateur majeur ou à son représentant légal avec copie au chef d'établissement, transporteur et à la mairie du domicile de l'élève pour les faits suivants : violence, manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule, dégradation volontaire du véhicule (tag, déchirures, bris de vitre), introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule ;
- **sanction de niveau 4 – Exclusion définitive**, notifiée par lettre recommandée à l'utilisateur majeur ou à son représentant légal avec copie au chef d'établissement, au transporteur et à la mairie du domicile de l'élève pour les faits suivants : récidive constatée d'une faute de niveau 2 ou 3.

Redon Agglomération peut décider de convoquer l'élève et ses parents au sujet de l'infraction visée, quel qu'en soit le niveau pour clarifier une situation en présence du transporteur, du conducteur et/ou de toute autre personne témoin des faits.

7. Les autres usagers non scolaires

Conditions : comme énoncé au paragraphe 1.1, les autres usagers non scolaires peuvent utiliser les lignes de transports scolaires sur inscription, à un point d'arrêt déjà desservis.

Inscriptions : appeler le service Transports Scolaires

Titre de transports : se munir d'un ticket de bus ou d'un abonnement bus

Tarifs tickets : 1.50 € le ticket unité, 2.5€ le ticket journée

Tarif abonnement : 150€/adulte par an

Obligations : se conformer au présent règlement et notamment :

- ⇒ présentation du titre de transports,
- ⇒ port du gilet de sécurité, respecter les consignes de sécurité (ceinture de sécurité).

8. Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempérie, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés ou supprimés.

Par principe, en cas d'intempéries ou grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir.

En cas de dégradation météorologique dans la journée : un retour anticipé des élèves peut être décidé par Redon Agglomération :

⇒ Les collégiens et lycéens doivent donc disposer d'une clé de leur domicile ou d'un point de chute, de façon à ne pas rester à l'extérieur.

⇒ Les élèves de maternelle et primaire ne sont pas ramenés chez eux. En effet, Redon Agglomération ne peut prendre le risque de ramener des jeunes enfants à leur domicile sans être certain qu'ils pourront être pris en charge par un adulte. C'est pourquoi les parents sont invités à les prendre en charge auprès de leur établissement scolaire.

9. Demande de dérogation

Toute demande de dérogation au règlement est à formuler par écrit, appuyée de justificatifs probants. La réponse est à l'appréciation de Redon Agglomération qui la notifie par écrit (cf. article 3/ titre de transport). La dérogation est accordée au regard des justificatifs, des places disponibles, sur un point d'arrêt existant.

10. Desserte des accueils périscolaires

La desserte des accueils périscolaires peut être inclut dans les circuits par conventionnement avec les communes ou service intercommunaux d'accueils périscolaires. Les élèves utilisateurs de ce service doivent être inscrits au même titre que les élèves bénéficiant du transport scolaire et se conformer au présent règlement. Ce service est gratuit pour les familles.

11. Dispositions diverses

Redon Agglomération ne peut en aucun être tenu responsables des objets oubliés dans les cars.

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à la date du caractère exécutoire de la délibération relative à son adoption.

Contact : Service Transports et Mobilités Durables

02 99 72 15 58 / transports@redon-agglomeration.bzh

REDON Agglomération
3, Rue Charles Sillard 35600 REDON
www.redon-agglomeration.bzh

ANNEXE 1 : Offre de Transports Scolaires au départ de chaque commune

PÉRIMÈTRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Découpage scolaire établi par l'Education Nationale
(précédemment appelé "Carte scolaire")

Tableau déterminant les tarifs des usagers ayants-droits*

Commune du domicile de l'élève	Ecole Publique	Ecole Privée	Collège Public	Collège Privé	Lycée
ALLAIRE	ALLAIRE	ALLAIRE	REDON	ALLAIRE	REDON
AVESSAC	AVESSAC	AVESSAC	REDON	REDON	REDON
BAINS-SUR-OUST	BAINS-SUR-OUST	BAINS-SUR-OUST	REDON	REDON	REDON
BRUC-SUR-AFF	-	BRUC-SUR-AFF (RPI)	VAL D'ANAST	PIPRIAC	REDON
BÉGANNE	-	BÉGANNE	REDON	ALLAIRE	REDON
CONQUEREUIL	CONQUEREUIL	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	REDON
FÉGRÉAC	FÉGRÉAC	FÉGRÉAC	REDON	REDON	REDON
GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	REDON
LA-CHAPELLE-DE-BRAIN	-	LA-CHAPELLE-DE-BRAIN (RPI)	GUÉMÉNÉ-PENFAO REDON	GUÉMÉNÉ-PENFAO REDON	REDON
LANGON	LANGON	LANGON (RPI avec LA-CHAPELLE-DE-BRAIN)	GUÉMÉNÉ-PENFAO REDON	GUÉMÉNÉ-PENFAO REDON	REDON
LES FOUGERÊTS	-	LES FOUGERÊTS	REDON	LA GACILLY	REDON
LIEURON	-	LIEURON (RPI)	VAL D'ANAST	PIPRIAC	REDON
MASSÉRAC	MASSÉRAC	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	REDON
PEILLAC	PEILLAC	PEILLAC	REDON	ALLAIRE	REDON
PIERRIC	GUÉMÉNÉ-PENFAO	PIERRIC	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	REDON
PIPRIAC	PIPRIAC	PIPRIAC	REDON	PIPRIAC	REDON
PLESSÉ	PLESSÉ	PLESSÉ	GUÉMÉNÉ-PENFAO	GUÉMÉNÉ-PENFAO	REDON
REDON	REDON	REDON	REDON	REDON	REDON
RENAC	-	RENAC (RPI)	REDON	REDON	REDON
RIEUX	RIEUX	RIEUX	REDON	ALLAIRE	REDON
SAINT-GANTON	SAINT-GANTON			PIPRIAC	REDON
SAINT-GORGON	ALLAIRE	ALLAIRE	MALANSAC	ALLAIRE	REDON
SAINT-JACUT-LES-PINS		SAINT-JACUT-LES-PINS	MALANSAC	ALLAIRE	REDON
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	REDON	ALLAIRE REDON	REDON
SAINT-JUST	PIPRIAC SAINT-GANTON	RPI SAINT-JUST	REDON	PIPRIAC	REDON
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	REDON	REDON	REDON
SAINT-PERREUX	SAINT-PERREUX	SAINT-PERREUX	REDON	ALLAIRE	REDON
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	-	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	REDON	ALLAIRE	REDON
SAINTE-MARIE	SAINTE-MARIE	SAINTE-MARIE	REDON	REDON	REDON
SIXT-SUR-AFF	SIXT-SUR-AFF	SIXT-SUR-AFF	REDON	PIPRIAC LA GACILLY	REDON
THÉHILLAC	-	THÉHILLAC	REDON	LA ROCHE-BERNARD	REDON

Principe général :

l'élève est transporté vers l'établissement scolaire (public ou privé) selon les circuits existants (voir règlement des transports scolaires).

* Ayant-droit :

enfant domicilié sur le territoire de l'agglomération, inscrit aux transports scolaires, respectant les périmètres de transports définis par l'Education Nationale.

VAL D'ANAST, LA GACILLY, LA ROCHE-BERNARD : s'agissant d'établissements hors territoires REDON Agglomération, la demande d'inscription aux transports scolaires doit s'effectuer auprès de la Région Bretagne.

ANNEXE 2 : Implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité

Tout point d'arrêt qui sera amené à être aménagé sera soumis aux références techniques suivantes en termes d'emplacement, de visibilité, d'aménagement ainsi que d'équipement de celui-ci :

Emplacement / Positionnement du point d'arrêt

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés,
- Les arrêts doivent se situer sur le domaine public,
- L'implantation doit être conforme au Code de la Route,
- Les montées et les descentes doivent avoir lieu hors de la chaussée à droite,
- L'emplacement doit être réservé et matérialisé,
- L'emplacement doit être adapté au gabarit du véhicule,
- L'arrêt doit être positionné si possible au moins à 50 mètres d'une intersection.

Visibilité

Le point d'arrêt doit être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule, à titre indicatif les valeurs suivantes seront recherchées :

- Une visibilité de 55 mètres minimum en ligne droite et en zone urbaine,
- Une visibilité de 70 mètres minimum en courbe et en zone urbaine,
- En zone non urbanisée les distances de visibilité minimale sont de l'ordre de 130 mètres en ligne droite et de 150 mètres en courbe,
- L'arrêt doit être visible de jour comme de nuit avec des panneaux rétro réfléchissants.

Aménagement

En Agglomération :

- Les arrêts existants doivent être systématiquement privilégiés,
- L'arrêt en ligne ou en saillie est privilégié, sous réserve des aménagements de voirie nécessaire.

En zone hors Agglomération :

- Sur les routes départementales à fort trafic et des vitesses élevées, l'aménagement en encoche sera privilégié,
- Si l'emprise est insuffisante mais la visibilité le permet l'arrêt peut être aménagé en demi encoche,
- L'arrêt en ligne ou en saillie sur les voies à faible trafic et vitesses réduites sera privilégié.

Equipement

- Un marquage au sol de type zigzag pourra être implanté,
- En milieu urbain, tout passage piéton doit être positionné entre 10 et 15 mètres en arrière de l'arrêt,
- La signalisation verticale doit être présente soit sous forme d'un poteau d'information à l'arrêt et de panneaux de police type A13a et C6 pour les arrêts reconnus dangereux,
- Les cheminements pourront être éclairés sur une distance d'au moins 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt.

Cheminement

- En Agglomération : un cheminement distinct de la chaussée et d'une largeur suffisante doit être proposé sur une distance minimale de 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt,
- En zone hors Agglomération : le cheminement sur bas-côté n'est toléré que si la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours.